

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAS BIOMARNE**

1 route de la Godine  
51120 Les Essarts-lès-Sézanne

Références : D3 i 2024 - 598

Code AIOT : 0003014639

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SAS BIOMARNE implanté Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'anulation, le 30 mai 2024, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site, en date du 20 avril 2021, par le tribunal administratif de Chalons en Champagne

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS BIOMARNE
- Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne
- Code AIOT : 0003014639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BIOMARNE est une installation de méthanisation de déchets non dangereux. Soumise à enregistrement, l'arrêté préfectoral, du 20 avril 2021 et encadrant les activités du site, a été annulé, le 30 mai 2021, par le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activité illégale	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
3	Stockage des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le maintien de l'activité du site malgré l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 avril 2021, par le tribunal administratif de Chalons en Champagne le 30 mai 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activité illégale

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Activité illégale suite annulation arrêté préfectoral d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.
L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :
1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.
Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de

déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le fonctionnement de l'installation et l'incorporation de déchets végétaux dans le digesteur de l'unité de méthanisation. L'inspection a constaté que l'exploitant respecte sa capacité maximale de traitement fixée à 99,8 t/j.

Il est à rappeler que par un jugement rendu public le 30 mai 2024, le tribunal administratif de Chalons en Champagne a pris la décision d'annuler l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 avril 2021 permettant à la société SAS Biomarne d'exploiter son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Propreté de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le site était propre et bien entretenu. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Stockage des digestats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des digestats

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le digestat produit était stocké dans 2 cuves de 10 000 m<sup>3</sup>, situées dans la zone de rétention. Ce volume correspond à environ 6 mois de production.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite